

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Les articles 5.2 et 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de SEDAR » par les mots « du [système renouvelé] ».

**2.** L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> dans la partie B :

*a)* par le remplacement, dans la rubrique 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « *www.sedar.com* » par « *[adresse du site Web du système renouvelé]* »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « du [système renouvelé] à l'adresse [adresse du site Web du système renouvelé] ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).